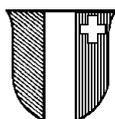


# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 27, du 7 juillet 2017

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 27 juillet 2017
- délai de dépôt des signatures: 5 octobre 2017



## Loi modifiant la loi sur le fonds cantonal des eaux et la loi concernant le traitement des déchets

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983 ;  
sur la proposition du Conseil d'État, du 26 mai 1999 et du 27 mars 2017,  
*décède :*

**Article premier** La loi sur le fonds cantonal des eaux, du 23 juin 1999, est modifiée  
comme suit :

*Préambule (modifié)*

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983 ;  
vu l'ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (OSites), du 26 août 1998 ;  
vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012 ;  
vu la loi concernant le traitement des déchets (LTD), du 13 octobre 1986 ;  
vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;  
vu la loi sur les subventions (LSub), du 1<sup>er</sup> février 1999 ;  
sur la proposition du Conseil d'État, du 26 mai 1999 et du 27 mars 2017,

*Article premier, al. 1 (modifié), let. c (nouvelle) et al. 2 (modifié)*

<sup>1</sup>(première phrase inchangée jusqu'à territoire), les travaux, (suite inchangée) :

a) (inchangé) ;

b) (inchangé) ;

c) l'assainissement des sites pollués qui incombe à l'État en vertu de la loi.

<sup>2</sup>Le fonds peut couvrir une partie des prestations du service cantonal désigné par le Conseil d'État effectuées dans les domaines de l'alimentation en eau potable, de l'évacuation et de l'épuration des eaux et de l'assainissement des sites pollués.

**Art. 2** La loi concernant le traitement des déchets (LTD), du 13 octobre 1986, est  
modifiée comme suit :

*Art. 16d, al. 2*

<sup>2</sup>*Abrogé.*

**Art. 3** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 4** <sup>1</sup>La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 27 juin 2017

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*  
J.-P. WETTSTEIN

*La secrétaire générale,*  
J. PUG